

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

De la société à responsabilité limitée selon le droit néerlandais Kroon-Oil B.V. établie à Almelo, Pays-Bas.  
Déposées auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie sous le numéro 06046651.

### I. APPLICATION

1.1 Ces conditions sont applicables sur tous les contrats passés entre Kroon-Oil B.V., ci-après nommée le **vendeur**, et un tiers, ci-après nommé l'**acheteur**, ou contrats en découlant, ainsi que sur toutes les offres, les propositions, les confirmations d'ordre de commande et les ventes, les livraisons de produits et de services, ci-après nommés les **produits**.

1.2 Toutes les autres conditions générales quelconques, parmi quoi les conditions générales appliquées par l'acheteur, sont exclues dans leur totalité du contrat passé entre le vendeur et l'acheteur et ne lie également pas le vendeur, sauf si ce dernier a accepté par écrit intégralement ou partiellement les conditions de l'acheteur.

1.3 Tout écart à l'égard desdites conditions n'est impératif que si et pour autant que convenu expressément par écrit. L'acheteur ne peut invoquer aucun droit quelconque pour des autres transactions futures à l'égard d'un tel écart éventuel et convenu.

1.4 S'il est renvoyé aux Incoterms, il est le cas échéant fait allusion à la version la plus récente des Incoterms publiée par la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France.

1.5 Par la formule « par écrit » est entendu dans les présentes conditions : par courrier, par télécopieur ou par voie électronique.

1.6 Pour autant que les présentes conditions soient rédigées dans une autre langue que le néerlandais, le texte néerlandais est toujours décisif en cas de litige.

### II. OFFRES, RÉALISATION DU CONTRAT ET PRIX

2.1 Toutes les propositions, offres et recommandations faites par le vendeur sont sans engagement, également si un délai est cité pour l'acceptation.

2.2 Les contrats n'entrent en vigueur qu'après confirmation de commande par écrit faite par le vendeur ou lorsque le vendeur a commencé la réalisation du contrat. L'accord est toujours passé à la condition suspensive que d'après les informations collectées par le vendeur, celui-ci est d'avis que la solvabilité de l'acheteur est suffisante. Si le paiement est convenu au moyen d'une lettre de crédit, le contrat n'est réalisé qu'après acceptation par écrit de la lettre de crédit irrévocable par le vendeur.

2.3 Si des échantillons sont présentés ou remis, ils n'ont pour vocation que de donner une idée du produit à livrer.

2.4 Les illustrations, les catalogues et les plans donnent une image générale des articles proposés par le vendeur. Les mesures, poids et caractéristiques techniques indiquées dans une offre ne sont qu'approximatifs, sauf garantie expresse par écrit.

2.5 Les annonces ou les engagements faits éventuellement par des intermédiaires, des employés et/ou des représentants auxquels le vendeur aura fait appel, ne lient pas le vendeur, sauf confirmation par écrit par le vendeur.

2.6 Les prix indiqués au jour de la réalisation du contrat sont fondés sur les prix du marché, les prix des matériaux, les coûts d'expédition, les salaires, les cours du change de devises étrangères, les charges sociales, les cotisations d'assurances et les coûts de transport en vigueur ledit jour. Le vendeur peut répercuter une augmentation ou une diminution d'un ou de plusieurs des coûts signifiés après le passage du contrat, mais avant la livraison.

2.7 Sauf convention contraire expresse, les prix indiqués par le vendeur sont :

- hors taxes, impôts et autres prélèvements
- en euros (EUR)
- départ usine, à partir d'une adresse à indiquer par le vendeur, Pays-Bas (EXW, Incoterms).

### III. LIVRAISON

3.1 En cas de livraison départ usine (Ex Works - EXW), les produits sont toujours transportés au compte et aux risques de l'acheteur, même si le transporteur exige que figurent sur les lettres de voiture, les documents d'adresse de transport, etc., la clause que tous les dommages de transport sont au compte et aux risques de l'envoyeur - par conséquent du vendeur - ou que cela figure pour une toute autre raison sur la lettre de voiture ; l'acheteur sauvegarde le vendeur contre toute réclamation éventuelle du transporteur.

3.2 L'acheteur doit à tout moment accorder sa coopération au traitement matériel de la livraison. Dans le cas d'une livraison sur demande, l'acheteur est tenu de demander les produits dans le délai imposé à cet effet et en cas d'absence de délai convenu, tout au moins dans un délai de 6 (six) mois après la réalisation du contrat, ou dans le délai imparti dans une sommation écrite du vendeur.

En cas de défaut de reprise (dans les délais convenus), le vendeur peut à son choix (i) résilier le contrat sans intervention judiciaire, ou (ii) stocker les produits au compte et aux risques de l'acheteur et facturer les produits vendus à l'acheteur. Tous les dommages et coûts découlant des circonstances ci-dessus, y compris les coûts de

stockage et les éventuels manques de bénéfiques, sont portés au compte de l'acheteur.

3.3 Une lettre de voiture, un bordereau de livraison ou tout document similaire remis à la livraison est considéré comme indiquant correctement la quantité et la qualité des produits, sauf si l'acheteur émet immédiatement par écrit à la livraison des réserves à cet égard au vendeur. Même en cas de signalement à temps par l'acheteur au vendeur à ce sujet, l'obligation de paiement de l'acheteur n'est pas suspendue.

3.4 Les délais de livraison indiqués par le vendeur sont toujours considérés comme désignés approximativement et ne peuvent jamais être considérés comme des délais fatals. Le vendeur n'est en défaut par rapport au délai de livraison qu'après que l'acheteur l'a déclaré par écrit en défaut et qu'il lui est ensuite permis de livrer dans un délai raisonnable et que le vendeur n'a pas donné de suite à cela. Le vendeur tentera toujours de respecter le plus possible un délai de livraison donné.

3.5 Uniquement en cas de dépassement excessif (plus de 12 semaines) du délai de livraison, l'acheteur a le droit de résilier le contrat, sauf si ce dépassement est dû à un cas de force majeure. Le cas échéant, l'acheteur n'a cependant aucun droit de dédommagement ou d'amende. Le vendeur n'est pas responsable de dommages conséquents à une livraison hors délai, si et pour autant que cette livraison hors délai est imputable à des circonstances qui ne sont pas au compte et aux risques du vendeur, parmi lesquelles sont comprises la non exécution (dans les délais) par des fournisseurs.

3.6 Le délai de livraison convenu commence à courir au moment où le contrat est réalisé conformément aux clauses de l'article II et les éventuels paiements anticipés convenus ont été reçus par le vendeur ou que d'autres garanties de paiement ont été acceptées par le vendeur. Si les parties n'ont convenu d'aucun délai de livraison, l'acheteur doit accorder par écrit au vendeur un délai de 1 (un) mois minimum pour la réalisation, avant qu'il ne soit question d'un dépassement du délai de livraison.

3.7. Le vendeur peut facturer à l'acheteur des coûts de roulement/consigne pour les matériels d'emballage tels que caisses, cageots, boîtes, bouteilles, flacons, fûts, palettes (Pool) et similaires qui ne sont pas destinés à un usage unique, lesquels coûts devront être payés simultanément au paiement des produits livrés. Lors de la reprise, le montant de consigne facturé sera remboursé à l'acheteur, sauf si l'emballage est en mauvais état/endomagé de l'avis exclusif du vendeur. L'acheteur doit renvoyer le plus rapidement possible l'emballage (de retour) au vendeur, en tout cas dans un délai de 3 (trois) mois après le jour de la livraison. En cas de défaut de renvoi à temps du matériel d'emballage, le vendeur n'est plus tenu de prendre en retour ledit matériel et l'acheteur n'a plus droit au remboursement. Ce renvoi est au compte et aux risques de l'acheteur. Les emballages envoyés en retour contre remboursement au vendeur peuvent être refusés par le vendeur. Tous les frais liés à cela sont au compte de l'acheteur.

3.8 Le mode d'emballage sera déterminé avec grand soin par le vendeur, si aucune autre indication n'est donnée par l'acheteur au vendeur, sans que ce dernier n'endosse une responsabilité quelconque à l'égard du choix de l'emballage et sans qu'il soit obligé de reprendre l'emballage. La clause dans le présent alinéa d'article est d'application conforme si le vendeur n'est pas en état de livrer dans l'emballage convenu du fait d'un cas de force majeure.

3.9 Si la livraison est considérée comme une transaction intracommunautaire imposée à 0 % de T.V.A. (dans le sens de l'art. 28 quater sub A. de la directive 91/680 de la CEE du Conseil européen), l'acheteur doit – s'il est chargé de régler le transport – confirmer au vendeur par écrit à temps avant le moment de la livraison, le numéro T.V.A. que l'acheteur utilise pour chaque transaction particulière ainsi que l'autre pays membre de la UE destinataire vers lequel le produit sera transporté par et au nom de l'acheteur. Si le vendeur dans le cas décrit à ce sujet a suffisamment confiance que l'acheteur livrera si demandé la charge de la preuve, le vendeur facturera 0 % de T.V.A. L'acheteur remet sur demande au vendeur le plus rapidement possible, au plus tard cependant dans un délai de 5 (cinq) jours, les documents qui prouvent que le produit est réellement transporté sous le numéro de T.V.A. concerné vers l'état membre de la UE indiqué. L'acheteur est responsable de la T.V.A., des augmentations, des intérêts et des amendes supportés par le vendeur, si les documents cités ne sont pas reçus à temps par le vendeur et/ou si les documents cités ne sont pas corrects ou ne forment pas une preuve suffisante de l'avis de l'autorité fiscale pour justifier un taux de 0 % de T.V.A.

3.10 Si les articles fournis diffèrent en nombre, quantité, mesures et poids de moins de 10 % de ce qui a été convenu, l'acheteur est tenu malgré tout d'accepter les articles fournis. Le cas échéant, l'acheteur n'a aucun droit de livraison ou de renvoi des différences entre les produits livrés et ce qui avait été convenu.

3.11 Lors de la prise en charge, du chargement et de la livraison de (petit) vrac, l'acheteur est responsable de la qualité du conteneur, camion-citerne ou réservoir de stockage à remplir. Le vendeur n'est pas responsable des conséquences de contaminations éventuellement présentes dans le conteneur, le camion-citerne ou le réservoir de stockage.

Le vendeur a le droit de refuser la livraison dans un espace indiqué par l'acheteur (l'appareillage de réception compris dans cela) qui ne satisfait par aux exigences de sécurité et de pureté à déterminer par le vendeur et de porter au compte de l'acheteur le dommage en découlant. Le vendeur n'est jamais responsable pour un dommage découlant d'une réception dans un espace inadéquat. L'acheteur sauvegarde le vendeur contre toute réclamation de tiers pour cette raison.

#### IV. FORCE MAJEURE

4.1 Les circonstances d'une nature telle que la demande de respect ou de poursuite du respect du contrat à l'encontre d'une des parties s'avèrerait manifestement irraisonnable ou réellement impossible, sont des cas de force majeure. Il est en tout cas question de telles circonstances dans le cas de grèves, incendie, décomposition des produits au cours du transport, dégâts des eaux, mesures des autorités publiques, retard dans le transport par route ou mer, interdictions d'importer et d'exporter, manque d'approvisionnement en matières premières et matériels d'emballage, catastrophes naturelles, guerre, mobilisation, entraves à l'importation ou l'exportation.

4.2 Dans un cas de force majeure, le vendeur est en droit, à son propre gré, de suspendre la réalisation du contrat jusqu'à la fin de la situation de force majeure, ou de résilier partiellement ou intégralement le contrat pour autant que non réalisé, sans intervention judiciaire et sans être tenu du paiement d'un dédommagement quelconque. Les produits livrés avant la situation de force majeure doivent être payés au vendeur.

#### V. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

5.1 Tous les produits livrés par le vendeur demeurent la propriété intégrale du vendeur jusqu'au moment du paiement intégral de tout ce qui est redevable au vendeur en vertu de ce contrat ou d'autres contrats, y compris les intérêts, les amendes et les frais, ainsi que toutes les créances du fait de la non satisfaction aux obligations de l'acheteur issues de ce contrat ou d'autres contrats. En outre, tous les risques concernant les produits livrés reposent sur l'acheteur à partir du moment de la livraison.

5.2 L'acheteur n'est pas autorisé avant le paiement intégral entendu de donner en gage, d'attribuer un autre droit de sûreté quelconque ou de transmettre la propriété à des tiers des produits qui lui sont livrés, autrement que dans le cadre de son exploitation normale ou conformément à la destination normale des produits livrés. L'acheteur n'est également pas en droit d'aliéner les produits dans le cadre de l'exercice de son exploitation normale au moment où l'acheteur demande sa mise en règlement judiciaire ou qu'il est déclaré en faillite. En cas d'infraction à ce qui précède, tous les montants dont l'acheteur est redevable au vendeur seront considérés comme impayés et exigibles immédiatement.

5.3 Les produits livrés peuvent à tout moment être repris par le vendeur tant que le paiement intégral n'a pas eu lieu, et l'acheteur est alors obligé de renvoyer immédiatement, à la première demande et à son propre compte et ses propres risques, les produits au vendeur.

5.4 Le vendeur doit stocker les produits sur lesquels repose une réserve de propriété, séparément des autres marchandises, afin de pouvoir toujours différencier les produits du vendeur.

#### VI. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Tous les droits (d'utilisation) de la propriété intellectuelle sur les produits ou les affaires qui y sont liés sont la propriété exclusive du vendeur. Sauf convention contraire, expresse et par écrit, aucun droit d'usage ou aucune licence n'est accordé(ée) à l'acheteur à ce sujet.

6.2 L'acheteur n'est pas autorisé à modifier l'intégralité ou une partie quelconque des produits livrés ou de les doter d'une autre marque déposée, ou à utiliser ou à enregistrer d'une manière quelconque sous son propre nom la marque concernée.

6.3 Les dispositions mentionnées aux points 6.1 et 6.2 sont également d'application après la fin du contrat.

#### VII. PAIEMENT

7.1 Le vendeur est autorisé à tout moment à demander à l'acheteur un paiement anticipé intégral ou partiel. En ce qui concerne toutes les autres ventes, l'acheteur doit procéder au paiement dans les délais de paiement convenus sans aucune réduction, suspension ou compensation par le biais d'un versement sur un compte bancaire indiqué par le vendeur. Le jour de l'inscription du montant sur le compte du vendeur détermine le jour du paiement.

7.2 Le vendeur dispose toujours du droit de demander une garantie suffisante à l'acheteur avant la livraison ou avant la poursuite de la livraison, pour s'assurer que l'acheteur satisfera à ses obligations de paiement et autres obligations issues du contrat.

Si les garanties demandées ne sont pas remises dans un délai imparti à cet effet, le vendeur a alors le droit de résilier le contrat, ou la partie non encore réalisée, par simple notification à l'acheteur sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire, et sans préjudice du droit du vendeur de dédommagement pour le dommage éventuellement subi par lui.

7.3 Si le jour de l'échéance indiqué par le vendeur, le paiement n'est pas inscrit sur son compte, l'acheteur se trouve alors en défaut de plein droit, sans qu'une mise en demeure quelconque ne soit exigée. Le cas échéant, la créance totale du vendeur est exigible directement et en une fois.

Toutes les remises convenues éventuellement sont dans ce cas annulées et l'acheteur est alors redevable sans mise en demeure quelconque d'un intérêt par mois au vendeur sur la base de l'intérêt légal applicable sur les transactions commerciales, en comptant une partie de mois comme un mois total, ce à partir de la date d'échéance écoulée.

En outre, l'acheteur est redevable au vendeur de tous les coûts, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, faits par le vendeur pour obtenir le paiement de sa créance. Les coûts extrajudiciaires s'élèvent au moins à 15 % de tous les montants dus avec un minimum de 250,00 €.

La hauteur et l'obligation de l'acheteur du paiement des coûts d'encaissement extrajudiciaires s'avèrent du seul fait que le vendeur s'assure l'assistance d'un tiers pour obtenir l'encaissement. Si du fait des mesures d'encaissement, la déclaration de faillite de l'acheteur est demandée, l'acheteur est redevable, outre du prix principal, des intérêts et des coûts d'encaissement, également des coûts de la demande de faillite d'usage dans l'arrondissement concerné.

7.4 Au cas où l'acheteur ne paie pas dans les délais, est déclaré en faillite, est placé sous curatelle, que le bénéficiaire du règlement judiciaire lui soit accordé, qu'il procède à la liquidation ou la vente de son entreprise et également si la saisie de ses marchandises ou d'une partie de celles-ci soit faite, le prix principal intégral est directement exigible.

## VIII. RÉCLAMATIONS

8.1 L'acheteur est obligé de procéder à un contrôle immédiatement après la livraison pour rechercher tous les manques, défauts, vices éventuels et autres. Le droit de réclamation échoit, si l'acheteur ne signale pas au vendeur ses réclamations éventuelles par écrit immédiatement à la livraison ou tout au plus 8 (huit) jours après la livraison. Tout manque, défaut et plainte ne pouvant être raisonnablement constaté par un contrôle, doit être signalé par écrit directement après leur constatation, sous peine de caducité. Tout droit de réclamation échoit toutefois après l'écoulement d'un délai de 3 (trois) mois après la livraison.

8.2 Les réclamations telles que signifiées à l'alinéa précédant sont uniquement possibles pour autant que l'acheteur n'a pas utilisé, traité ou transformé les produits livrés ou n'en a pas disposé d'une autre manière quelconque.

8.3 Dans le cas d'une livraison de produits en lots ou de produits d'occasion ou de produits semblables, tout droit quelconque de réclamation est exclu. Pour ce genre de produits, l'achat est tel quel, dans l'état dans lequel les produits se trouvent et aux propres avantages et dépens.

8.4 Les réclamations ne donnent aucun droit à l'acheteur de suspendre ses obligations de paiement, sauf en cas de dispositions légales impératives différentes.

8.5 En cas de réclamation fondée déposée dans les délais impartis, le vendeur décidera à son gré, soit de créditer les produits concernés, soit d'en assurer la remise en état, soit de les remplacer contre remise des produits livrés à l'origine. Le vendeur aura toujours la possibilité d'assurer les soins éventuels de remise en état.

8.6 L'acheteur n'est pas en droit de refuser la réception des produits achetés ou de les renvoyer, sauf autorisation préalable par écrit du vendeur. Tous les coûts éventuels pour le vendeur découlant de cela sont au compte de l'acheteur.

## IX. GARANTIES

9.1 Le vendeur garantit à l'acheteur la bonne qualité des produits livrés par ses soins pour l'application indiquée par le vendeur ou ressortant du contrat.

9.2 Le vendeur garantit la qualité des produits livrés au moment de la livraison et conserve pendant 3 (trois) mois au moins un échantillon représentatif du lot concerné.

9.3 Le vendeur garantit à l'acheteur que les produits livrés satisfont, pour autant qu'exigé, à la directive 1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) dans le domaine d'application des produits concernés indiqué dans ses fiches d'informations sur les produits. Le vendeur n'est pas obligé d'obtenir une autorisation en vertu du règlement REACH pour les produits, sauf convention passée par écrit entre le vendeur et l'acheteur.

9.4 Les dispositions dans les articles 9.1 jusqu'à 9.3 ne sont pas valides si :

- a. l'acheteur est en défaut par rapport au vendeur ;
- b. les produits sont exposés à des circonstances anormales, tels que la contamination, ou utilisés à mauvais escient, sans discernement ou autre, ou en contradiction avec le mode d'emploi ;
- c. les produits ont été stockés pendant une durée plus longue que normale et il est vraisemblable que cela a nuit à la qualité ;
- d. le vendeur n'a pas eu la possibilité dans un délai de 8 (huit) jours après la découverte d'un défaut d'étudier la réclamation et une réclamation n'a pas été déposée conformément à la manière prescrite à l'article VIII et dans le délai indiqué à cet effet.

9.5 Les garanties accordées éventuellement n'engendrent pas une responsabilité autre que celle indiquée dans lesdites garanties. Les garanties ne vont jamais au-delà de celles accordées par les fabricants des produits concernés.

## X. RESPONSABILITÉ

10.1 La responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur est limitée à la réalisation des obligations décrites dans l'article précédent.

10.2 Le vendeur n'est jamais responsable d'un dommage subi par l'acheteur qui est la conséquence d'une

manipulation ou d'une négligence du vendeur, de son personnel ou de tiers auxquels il aura fait appel, sauf s'il est question d'une faute grave et intentionnelle de la part du vendeur et sous réserve de la responsabilité légale en vertu de dispositions judiciaires impératives. La responsabilité pour un dommage indirect, dommage conséquent, dommage immatériel, dommage d'exploitation ou dommage environnemental, ou un dommage conséquent à la responsabilité à l'égard de tiers, est en outre expressément exclue.

10.3 Si et pour autant qu'en dépit de la disposition dans l'article 10.2, une responsabilité repose sur le vendeur pour une raison quelconque, ladite responsabilité est limitée au montant équivalant à la valeur nette facturée des produits concernés, étant entendu que le vendeur ne sera qu'au plus et exclusivement responsable pour un montant maximum de 2.500.000,00 € par cas de dommage. Pour l'application du présent article, une série d'événements liés causant des dommages est considérée comme un seul et même cas d'événement/de dommage.

10.4 L'acheteur sauvegarde le vendeur contre toute réclamation de tiers pour laquelle le vendeur n'est pas responsable en vertu des présentes conditions.

## XI. SUSPENSION, DISSOLUTION ET ANNULATION

11.1 Si l'acheteur ne satisfait pas, pas à temps ou pas convenablement à l'une de ses obligations qui lui incombent du fait du contrat ou d'un autre contrat quelconque passé avec lui, ou s'il existe des raisons de craindre que l'acheteur ne satisfera pas, pas à temps ou pas convenablement à ses obligations, ou si l'acheteur est déclaré en faillite, ou que sa faillite est demandée, ou si l'acheteur a demandé sa mise en règlement judiciaire ou a décidé ou a procédé à l'immobilisation (partielle), la cessation, la dissolution ou la liquidation de son entreprise, ou si une saisie est faite à l'encontre de l'acheteur, l'acheteur est considéré de plein droit comme étant en défaut, et le vendeur a le droit de suspendre ou de résilier à son choix le contrat concerné sans qu'une mise en demeure et sans qu'une intervention judiciaire ne soient nécessaires à cet effet, et sans que le vendeur ne soit tenu du paiement d'un dédommagement quelconque.

Le cas échéant, le vendeur a le droit de réclamer immédiatement à l'acheteur la réparation du dommage subi ou à subir par ce premier, ainsi que le manque à gagner, les intérêts et les éventuels coûts d'encaissement extrajudiciaires éventuellement subis.

Toutes les demandes du vendeur à l'encontre de l'acheteur sont immédiatement exigibles. Tous les coûts à faire par le vendeur, y compris les coûts d'assistance juridique engendrés par ou liés à la non-exécution de l'acheteur, sont à la charge de ce dernier.

11.2 L'annulation d'une commande par l'acheteur est en principe non possible. Si l'acheteur annule intégralement ou partiellement une commande, pour une cause quelconque, il est tenu de dédommager le vendeur de tous les frais faits raisonnablement en ce qui concerne la réalisation de la commande (entre autres, les frais de préparation, de stockage et similaires), sans préjudice du droit du vendeur d'un dédommagement pour manque à gagner et autres dommages. En cas d'annulation, l'acheteur est également redevable de coûts d'annulation. Ces coûts s'élèvent à 30 % du prix principal, à augmenter de la T.V.A.

## XII. MODIFICATIONS

12.1 Le vendeur se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales dans leur totalité ou uniquement certaines parties de celles-ci, ou pour certaines affaires ou certains acheteurs.

12.2 Le vendeur se réserve le droit de modifier les conditions de livraison sans notification préalable. En cas de modification des conditions de livraison, l'acheteur a le droit d'annuler dans un délai de 8 (huit) jours après l'introduction desdites modifications, des commandes déjà passées, pour autant que pas encore (partiellement) livrées.

12.3 Le fait qu'une clause quelconque des présentes Conditions générales soit invalidée, ne nuit pas à la validité des autres clauses.

12.4 Si un tribunal déclare hors d'application l'une des dispositions ci-dessus, les parties se concerteront en détail au sujet du contenu d'une disposition de remplacement.

## XIII. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

13.1 Le droit néerlandais est d'application exclusive sur toutes les offres et contrat passés entre le vendeur et l'acheteur ou autres contrats en découlant.

13.2 Tous les litiges découlant d'offres, de contrats ou de contrats en étant issus sont exclusivement jugés par le tribunal compétent, dans le ressort duquel le vendeur est établi, du moins pour autant que des dispositions légales impératives ne le prescrivent autrement, ce sans préjudice de la compétence du vendeur de soumettre si souhaité le litige à un autre tribunal compétent.

13.3 Les dispositions de l'article 13.2 laissent intacts les droits du vendeur d'obtenir une décision au moyen de l'arbitrage par la Chambre de Commerce conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce, par un ou plusieurs arbitres. Le lieu de l'arbitrage est Utrecht, Pays-Bas. La procédure d'arbitrage sera réalisée en anglais.